

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591

AVIS PUBLIC est donné que le conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lors de sa séance du 10 février 2020, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Construction d'un bâtiment accessoire d'une hauteur de 6,5 m complémentaire à un chalet de villégiature au 3092, boulevard Talbot

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire, en complément à un chalet de villégiature, d'une hauteur de 6,5 m.

Selon l'article 17.9 du *Règlement de zonage numéro 09-591*, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un chalet de villégiature est fixée à 5 m.

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* permettra au fonctionnaire désigné de délivrer un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire, en complément à un chalet de villégiature, d'une hauteur de 6,5 m (ce qui constitue une différence de 1,5 m) au 3092, boulevard Talbot, lot numéro 1 828 590 du Cadastre du Québec.

2) Régularisation de la marge arrière de la résidence unifamiliale à 9,65 m et de la distance de la remise isolée à 1,28 m par rapport à la limite arrière au 121, chemin de la Chouette

La demande de dérogations mineures au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de rendre réputées conformes la marge arrière de la résidence unifamiliale à 9,65 m et la distance de la remise isolée à 1,28 m par rapport à la limite arrière.

Selon la grille des spécifications du *Règlement de zonage numéro 09-591* prévue pour cette zone (RB-114), la marge arrière minimale est fixée à 25 % de la profondeur du terrain, soit à 9,9 m. Selon l'article 7.2.5 dudit règlement, la distance minimale de la remise isolée par rapport aux limites du terrain est fixée à 2 m.

Ces dérogations mineures au *Règlement de zonage numéro 09-591* auront pour effet de rendre réputées conformes la marge arrière de la résidence unifamiliale à 9,65 m (ce qui constitue une différence de 0,25 m) et la distance de la remise isolée à 1,28 m par rapport à la limite arrière (ce qui constitue une différence de 0,72 m) au 121, chemin de la Chouette, lot numéro 1 826 404 du Cadastre du Québec.

3) Construction d'une gloriette en cour avant, implantée à 6,3 m de la ligne avant du terrain au 21, chemin des Belvédères

La demande de dérogations mineures au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de permettre la construction d'une gloriette en cour avant, implantée à 6,3 m de la ligne avant du terrain.

Selon l'article 7.2.14 du *Règlement de zonage numéro 09-591*, une gloriette doit être implantée en cour latérale ou en cour arrière. Selon la grille des spécifications prévue pour cette zone (RUR-313), la marge de recul avant minimale est fixée à 7,5 m.

Ces dérogations mineures au *Règlement de zonage numéro 09-591* permettront au fonctionnaire désigné de délivrer un permis pour la construction d'une gloriette en cour avant, implantée à 6,3 m de la ligne avant du terrain (soit un empiètement de 1,2 m à l'intérieur de la marge de recul avant) au 21, chemin des Belvédères, lot numéro 1 827 464 du Cadastre du Québec.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil de la Municipalité relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance régulière qui se tiendra le **lundi 10 février 2020, à 19 h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sis au 325, chemin du Hibou.

Cependant, toute personne désirant obtenir des informations spécifiques relativement à ces demandes peut communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement au 418 848-2381, poste 233.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 22^e jour de janvier 2020.



Louis Desrosiers,
Directeur général et secrétaire-trésorier